

Ces réserves faites, nous adhérons à la proposition Britannique dans les termes suivants :—

1. Pendant l'année prenant fin le 31 Décembre, 1893, le Gouvernement Anglais défendra à ses sujets la chasse aux otaries dans une zone de 10 milles maritimes sur toutes les côtes Russes de la Mer de Behring et de l'Océan Pacifique du Nord; ainsi que dans une zone de 30 milles maritimes autour des Iles Komandorski et Tuliniew (Robbin Island).

2. Les navires Anglais qui se livrent à la chasse des otaries dans les zones susmentionnées en dehors des eaux territoriales de la Russie, peuvent être arrêtés par les croiseurs Russes pour être remis aux croiseurs Anglais, ou bien aux autorités Britanniques les plus proches. En cas d'empêchement ou de difficulté, le Commandant du croiseur Russe peut se borner à saisir les papiers de bord des navires susmentionnés, afin de les remettre à un croiseur Britannique, ou de les expédier aux autorités Anglaises les plus voisines, à la première possibilité.

3. Le Gouvernement Britannique s'engage à faire juger par les Tribunaux ordinaires et offrant toutes les garanties nécessaires les navires Anglais qui seraient arrêtés comme s'étant occupés de la chasse défendue dans les zones prohibées en dehors des eaux territoriales Russes.

4. Le Gouvernement Impérial limitera à 30,000 têtes le nombre des otaries à tuer sur les côtes des Iles Komandorski et Tuliniew (Robbin Island) dans le courant de l'année 1893.

5. Un Agent du Gouvernement Britannique pourra être admis sur les îles susmentionnées (Komandorski et Tuliniew) afin de recueillir auprès des autorités locales toutes les informations nécessaires sur le fonctionnement et les résultats de l'entente convenue, mais en ayant soin d'informer préalablement ces autorités du lieu et de l'époque de sa visite, qui ne saurait d'ailleurs se prolonger au delà de quelques semaines.

6. L'arrangement actuel n'aura pas de force rétrospective quant à la saisie des navires Anglais arrêtés antérieurement par les croiseurs de la marine Impériale.

Ces points étant basés sur les notes précédemment échangées entre nos deux Gouvernements ainsi que sur le texte des dernières propositions Anglaises, nous espérons, M. le Chargé d'Affaires, que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique jugera désormais l'entente entre nous comme entièrement établie quant au régime de la pêche aux otaries pour le courant de l'année présente.

Veuillez, &c.
(Signé) CHICHKINE.

(Translation.)

M. le Chargé d'Affaires,

St. Petersburg, May 10 (22), 1893.

IN reply to your communication of the 30th April (12th May), I have the honour to inform you that the Imperial Government, while accepting the draft arrangement annexed to that communication, prefer to give it the character of an exchange of notes, for the following reasons :—

Because the too concise wording of the above-mentioned draft would leave room for certain misunderstandings, and perhaps even for complications, which it would be desirable to avoid ;

Because the Imperial Government could not agree to the draft in question without some reservations designed to safeguard their freedom of judgment in the future.

It is understood that the agreement to be arrived at between our two Governments will leave intact all the rights of Russia in her territorial waters.

As to our reservations, they refer to the points mentioned below :

1. In consenting to hand over to the British authorities the English ships engaged in sealing within the prohibited zones, we do not wish to prejudice, generally, the question of the rights of a riverain Power to extend her territorial jurisdiction in certain special cases beyond waters properly called territorial.

2. The Imperial Government desire to preserve complete liberty of action as to choosing in the future between the two systems of protecting seals, either by the method of a prohibited zone, or by the method of entirely prohibiting pelagic sealing, or regulating it in the open sea.

3. The present arrangement cannot in any manner be considered as a precedent, and will be looked upon by us as of an essentially provisional nature, intended to meet present circumstances.

With these reservations, we accept the British proposal in the following terms :—